CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.582 du 20 mai 2003

A.132.622/XIII-2906

En cause : **VRAY** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative intercommunale CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMBROISE PARE**,

   ayant élu domicile chez
   Me François BOON, avocat,
   rue du Stocquoy 1-3
   1300 Wavre,

2. **la Ville de Mons,**

   ayant élu domicile chez
   Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
   place du Parc 34
   7000 Mons,

3. **BONNE** André,

4. **FLAMENT** Henri,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2003 par Philippe VRAY, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 23 juin 1999 à Maurice LAFOSSE et Jean-Claude CARPENTIER, respectivement président et administrateur-délégué de l'hôpital AMBROISE PARE établi à (7000) Mons, boulevard Kennedy 2, autorisant la construction d'un complexe hospitalier en extension de l'hôpital actuel, moyennant le respect de certaines prescriptions techniques;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision/du même acte;

Vu les requêtes introduites les 26 et 28 février 2003 par lesquelles la société coopérative intercommunale CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMBROISE PARE et la ville de Mons demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 27 mars 2003 par laquelle André BONNE et Henri FLAMENT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1^er^ avril 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean-Emmanuel BARTHELEMY et Pascal KESTEMAN, avocats, comparaissant pour le requérant et pour les troisième et quatrième parties intervenantes, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes François BOON et Benoît HAVET, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Xavier BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 mars 1999, Maurice LAFOSSE et Jean-Claude CARPENTIER agissant respectivement en qualités de président et d'administrateur délégué pour l'hôpital AMBROISE PARE, introduisent auprès de l'administration régionale une demande de permis d'urbanisme pour la construction de nouvelles extensions audit hôpital lequel est situé à (7000) Mons, boulevard Kennedy n° 2, sur un terrain cadastré section B 708 e2.

2. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement décrit l'objet précis de la demande dans les termes suivants :

" Blocs opératoires, Services d'urgences, de réanimation, d'imagerie médicale, d'extension des consultations, de pédiatrie, d'un accès des ambulances, d'un nouveau hall d'entrée, d'un parking aérien et d'un parking couvert sur 5 niveaux et abords".

Elle contient, entre autres, les éléments d'appréciations suivants :

" • Direction et point de rejet dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement: situation actuelle et projetée, estimation du volume supplémentaire pour les projets importants.

Les eaux de ruissellement sont rejetées comme pour les bâtiments existants vers l'égout public existant dit «LE TROUILLON».

Calcul du volume supplémentaire :
Surface perméable supplémentaire = +/- 7500 m²
Les calculs sont effectués sur base de 500 litres/Ha/sec selon NBN 306.

→ Débit maximum = 375 litres/sec.

• Cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels.

Passage du pertuis du «Trouillon», celui-ci est détourné afin de permettre l'implantation des nouveaux bâtiments (voir les plans relatifs à l'égouttage en annexe).

• Importance et itinéraire du charroi supplémentaire prévisible.

Pas de charroi supplémentaire, le parking des voitures le long des bâtiments existants sera interdit et transféré dans l'immeuble parking à étage.

(...)

- Compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc.).

Projet d'extension de l'hôpital, pas de changement d'activité avec les voisinages, les accès aux aires de parkings se font pour l'esplanade tel qu'actuellement, pour le parking à étage à partir du boulevard Kennedy.

- Rejet dans les eaux de surface et souterraines : évaluation du système d'épuration et/ou d'évaluation des eaux usées et des autres effluents ou percolats.

Evacuation des eaux usées vers l'égout public existant «Le Trouillon».
Celles-ci étant conduites vers la station d'épuration de Wasmuel.

(...)

• Niveau sonore des activités projetées.

Pas de changement par rapport à la situation existante.

(...)

• Modification du régime des eaux.

Pas de modification du régime des eaux.

(...)

- Effets du charroi supplémentaire prévisible: modification des flux et de la circulation locale, visibilité du débouché sur la voirie, risque pour les piétons et les cyclistes.

Le charroi dans la rue Valenciennoise sera amélioré, en effet la création de l'immeuble parking (340 places sur 5 niveaux) diminuera sensiblement la circulation des voitures le long de l'hôpital dans la rue Valenciennoise.
Le parking à étage est directement accessible à partir du Boulevard Kennedy.
La sortie du parking se fera aussi directement sur le Boulevard Kennedy.
L'accès des ambulances vers le nouveau service d'urgences est également aménagé à partir du Boulevard Kennedy".

3. Le 21 mai 1999, le service de l'urbanisme de la ville de Mons, qui précise que le bien concerné par le projet est inscrit en zone d'équipement communautaire et de services publics au plan de secteur, émet un avis préalable favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

4. Par une délibération du 3 juin 1999, à laquelle Maurice LAFOSSE prend part en sa qualité de bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons émet l'avis favorable suivant sur la demande de permis :

" LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par L'HOPITAL AMBROISE PARE relative à un bien sis Boulevard Kennedy, 2 (B 708e2) et tendant à obtenir l'autorisation de construire un complexe (reconditionnement de l'hôpital);

Considérant qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9.12.1983 (M.B. du 15.11.1984), le projet se situe en zone d'équipement communautaire et de services publics;

Vu le Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région Wallonne remplacé par le décret du 27 novembre 1997;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu le décret du 11.09.85 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne;

Attendu que les actes ou travaux projetés ne sont pas repris à l'annexe I du décret du 11.09.85 ou à l'annexe 2 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31.10.1991;

Vu les précisions apportées par l'architecte en réunion de ce 20/05/1999 sur les matériaux utilisés, leurs répartitions sur les différentes façades et leur tonalité générale claire en harmonie avec les teintes de façades badigeonnées existantes;

Vu le rapport de protection contre l'incendie transmis par fax le 22/05/1999;

Attendu que l'implantation permet le maintien d'une zone arborée entre le boulevard et le bâtiment et, en particulier le maintien des arbres remarquables classés situés sur la propriété;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la demande suivant les remarques des Services Techniques".

5. Le 4 juin 1999, la Direction des Routes de Mons du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports adresse au Fonctionnaire délégué l'avis suivant :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les travaux susvisés se situent le long du R50, côté droit, entre les BK 4+300m et 4+440m, dans la traversée de Mons.

L'alignement et la limite du domaine public correspondent au bord extérieur du trottoir et la zone de recul est de 8 mètres en arrière de l'alignement défini ci-dessus.

Mon service n'a pas d'objection à formuler étant donné que les constructions projetées seront établies à $\pm$ 25 mètres en arrière de l'alignement précité".

6. Le 23 juin 1999, le fonctionnaire délégué délivre le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Le Délégué de l'Exécutif,

VU la demande introduite le 15/03/1999

par l'Hôpital AMBROISE PARE

et reçue le 20/04/1999

relative à un bien sis à MONS, Boulevard Kennedy

et dont l'objet est la construction d'un complexe hospitalier en extension de l'hôpital actuel;

VU l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

VU l'article 274 du Code précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le délégué de l'Exécutif;

VU l'avis favorable du 03/06/1999 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Mons;

ATTENDU qu'il existe pour le territoire où se trouve le bien un plan de secteur approuvé par arrêté de l'ERW qui situe le projet en zone de services publics et d'équipements communautaires;

CONSIDERANT que le projet s'avère conforme aux dispositions du plan de secteur;

VU les règlements généraux sur les bâtisses;

VU l'avis favorable de la Direction des Routes du 04/06/1999;

CONSIDERANT que les matériaux et l'architecture proposés sont susceptibles de bien s'intégrer aux bâtiments actuels;

VU le plan d'aménagement des abords;

CONSIDERANT que l'espace situé entre les parkings, les bâtiments et les voiries, restera verduré et comportera notamment des hautes tiges;

CONSIDERANT que les arbres remarquables seront préservés;

ARRETE :

Article 1er - Le permis est délivré à Monsieur Maurice LAFOSSE, Président et Monsieur Jean-Claude CARPENTIER, Administrateur Délégué pour l'Hôpital AMBROISE PARE, boulevard Kennedy 2 à 7000 MONS qui devra :

- respecter des rampes d'accès de 4 % sur les 5 premiers mètres à partir des alignements;

- respecter strictement les prescriptions du Service Incendie;

- respecter le règlement relatif à l'accès par les personnes handicapées aux bâtiments ouverts au public (art. 414 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine);

- respecter les conditions du Service Voirie de l'Administration Communale en ce qui concerne notamment l'égouttage;

Les prescriptions d'alignement qui doivent être demandées à l'Administration des Routes seront strictement respectées.

(...)".

Ce permis d'urbanisme a été notifié à son bénéficiaire à une date indéterminée.

7. Le 27 avril 2001, le bénéficiaire du permis demande au fonctionnaire délégué la prorogation du permis pour les motifs suivants :

" Le dossier d'adjudication a été introduit, pour approbation, auprès de la tutelle régionale en décembre 1999.
A ce jour, pour des raisons budgétaires, le Ministre de tutelle n'a pas encore marqué son accord ferme et définitif sur le choix de l'adjudicataire et sur le montant des travaux. Monsieur le Ministre étudie, en effet, une nouvelle procédure de financement des infrastructures hospitalières qui ferait appel au CRAC. De récents contacts avec l'administration régionale nous laissent cependant espérer une issue heureuse dans les mois qui viennent".

8. Le 4 mai 2001, le fonctionnaire délégué refuse la prorogation demandée pour les motifs suivants :

" En réponse à votre courrier du 27 avril dernier me demandant de proroger le permis d'urbanisme délivré le 23 juin 1999 (application de l'article 87 § 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine), je suis au regret de vous faire savoir que cela s'avère impossible dans le cas présent.

En effet, depuis la délivrance du permis d'urbanisme évoqué, est intervenue sans mesures transitoires, l'application d'un règlement d'urbanisme communal pour la Ville de Mons.

Or, le projet approuvé n'est pas conforme à ce règlement Communal et nécessiterait, actuellement, nombre de dérogations.

Je vous encourage donc vivement à entamer les travaux avant la péremption du permis d'urbanisme le 23 juin prochain.

Dans le cas contraire, un nouveau dossier complet de permis d'urbanisme devrait être introduit et serait soumis aux modalités de dérogations au Règlement Communal d'Urbanisme (enquête publique, avis de la CCAT, proposition de dérogation motivée du Collège Echevinal), avec tous les aléas que cela peut provoquer".

9. Par un courrier du 15 mai 2001, l'architecte du bénéficiaire du permis informe le fonctionnaire délégué, en réponse au courrier précité du 4 mai 2001, que certains travaux d'aménagement préliminaires, qui étaient effectivement prévus, débuteront au mois de juin prochain. Il y est précisé ce qui suit :

" Il s'agit de l'aménagement extérieur d'une surface pour le déplacement de la cuve d'oxygène, la mise en ordre du réseau d'égout ainsi que l'aménagement des abords dans la zone située entre l'aile B et l'aile E. (...) La transformation et le déplacement de ces techniques spéciales situées sur le site de la future extension sont préalablement absolument indispensables afin d'assurer la continuité de l'activité hospitalière.

Nous pensons dès lors que les travaux peuvent être considérés comme entamés".

10. Le 18 mai 2001, le bénéficiaire du permis adresse le courrier suivant aux entreprises Louis De Waele :

" Nous vous prions de trouver, ci-joint, le descriptif des travaux préliminaires à effectuer dans le cadre de l'extension de la rue Valenciennoise.

Il s'agit de la transformation et du déplacement de techniques spéciales situées sur le site de la future extension; ces travaux préalables sont absolument indispensables afin d'assurer la continuité de l'activité hospitalière.
Quoique ces travaux fassent partie de l'appel d'offre du 15 novembre 1999 et que le prix des articles mentionnés soient repris dans votre soumission, vous voudrez bien considérer cette commande comme totalement indépendante du dossier précité.

Cette commande particulière ne constitue en aucun cas une commande partielle des travaux de la «rue Valenciennoise»".

11. Cette commande fait l'objet d'une acceptation de la part des entreprises Louis De Waele le 5 juin 2001.

12. Par une lettre du 8 juin 2001, le bénéficiaire du permis avertit le collège des bourgmestre et échevins que les travaux de la rue Valenciennoise autorisés par le permis délivré le 23 juin 1999 commenceront le lundi 18 juin 2001.

13. Par télécopie du 19 juin 2001 ainsi que par un courrier recommandé du même jour, le bénéficiaire du permis informe le fonctionnaire délégué que "les travaux du projet dit «rue Valenciennoise» ont commencé, et ce à partir de ce lundi 18-06-2001" et que "les premiers travaux se situent dans la zone située entre l'aile B et l'aile E".

14. L'installation du chantier et les travaux sont réalisés entre le 13 juin 2001et le 27 novembre 2001.

15. Par un courrier du 18 septembre 2002, la Direction des Infrastructure du Ministère wallon des Affaires Sociales et de la Santé informe le bénéficiaire du permis de l'octroi de l'intervention financière de la Région pour la réalisation des travaux;

Considérant que, par requêtes introduites les 26 et 28 février 2003, la société coopérative intercommunale CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

AMBROISE PARE et la ville de Mons demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que par requête introduite le 27 mars 2003, André BONNE et Henri FLAMENT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Considérant que cette dernière requête a été introduite à l'appui de la demande de suspension après la notification aux parties du rapport de l'auditeur, qui conclut au rejet de la demande de suspension pour absence de démonstration de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant; qu'il apparaît, à la lecture de cette requête, que leurs auteurs tentent de pallier les carences de la demande de suspension sur la question du préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une requête en intervention à l'appui de l'acte introductif d'instance ne peut pas servir à suppléer les éventuelles lacunes de celui-ci; que cette règle est expressément inscrite dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dont l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, dispose comme suit :

" L'intervenant à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance";

qu'a fortiori il en est de même quant aux éléments étayant le risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'existence de ce risque au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne peut être établie en prenant en considération des éléments nouveaux ne figurant pas dans la demande de suspension; qu'en conséquence, la requête en intervention introduite par André BONNE et Henri FLAMENT ne peut être accueillie;

Considérant, quant à la recevabilité ratione temporis du recours, que le requérant affirme ce qui suit :

" (...) le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance utile du permis attaqué est respecté.

En effet, les travaux significatifs n'ont débuté que le 4 décembre 2002.

A cette date, le requérant a d'abord cru qu'il s'agissait de travaux se situant dans le contexte des travaux de l'Ecole de Nursing voisine, lesquels travaux avaient commencé déjà de nombreux mois auparavant.
Ce n'est qu'en faisant diligence pour se renseigner concernant l'auteur ou les auteurs de ces travaux occasionnant de nombreuses nuisances, qu'il a pris connaissance que

ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre d'un projet de chantier d'extension de l'Hôpital AMBROISE PARE.

Au plus tôt, le délai de 60 jours n'a dès lors pris cours qu'à dater du premier contact du requérant avec les intervenants dans le cadre de ce chantier";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de ce que le permis a été mis en oeuvre le 18 juin 2001, que le requérant est riverain immédiat du projet, que le projet n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique, le permis d'urbanisme ne devait pas être notifié au requérant et que, dès le 18 juin 2001, le requérant aurait dû faire toute démarche nécessaire pour s'enquérir de l'existence et du contenu de l'acte attaqué; qu'elle en déduit que le recours est tardif;

Considérant que la seconde partie intervenante soutient qu'il ressort des procès-verbaux de réunions de chantier rédigés entre le 13 et le 26 juin 2001 que le travaux ont été entamés de manière significative bien avant la date du 4 décembre 2002;

Considérant que les travaux réalisés en 2001, dont se prévalent la partie adverse et la seconde partie intervenante, étaient localisés entre l'aile B et E des bâtiments existants de l'hôpital, soit à un endroit vraisemblablement inaccessible pour le requérant et sur lequel il ne disposait d'aucune vue directe; que, à supposer même que le requérant ait eu connaissance de ces travaux, ceux-ci, par leur localisation décentrée par rapport au site d'implantation des bâtiments projetés et leur importance relative limitée, n'étaient pas de nature à faire suspecter dans le chef d'un riverain normalement prudent et diligent, l'existence d'un permis d'urbanisme pour les futures extensions de l'hôpital s'apparentant à la construction d'un nouvel établissement hospitalier; que la preuve de la connaissance du permis plus de soixante jours avant l'introduction du recours n'est pas rapportée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la ville de Mons, seconde partie intervenante excipe du défaut d'intérêt du requérant au recours en exposant que l'objectif poursuivi par l'hôpital est d'assurer dans de meilleures conditions un objectif de santé publique, que l'activité hospitalière existait avant l'installation du requérant puisque l'hôpital se trouve à cet endroit au moins depuis la fin du dix-neuvième siècle, et que les nuisances dont se plaint le requérant, à savoir le risque d'inondation et les bruits consécutifs au passage des ambulances, ne constituent pas un intérêt né et actuel; qu'elle ajoute qu'à supposer même cet intérêt établi, il se heurterait à l'impératif de santé publique poursuivi par l'hôpital et que, vu le caractère ténu de l'intérêt du requérant, lequel s'oppose à une adaptation des équipements hospitaliers à l'évolution des techniques médicales et de la réglementation, il devrait être déclaré illégitime;

Considérant que l'objectif de santé publique poursuivi par l'hôpital AMBROISE PARE ne suffit pas à dénier l'intérêt de ses voisins immédiats à contester la légalité du permis d'urbanisme autorisant les extensions à l'hôpital par l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension devant le Conseil d'Etat; que cet intérêt ne devient pas illégitime du seul fait de la comparaison entre l'intérêt du requérant lié à sa situation personnelle et celui que représente l'acte attaqué pour la collectivité; que le critère de la présence de l'hôpital depuis la fin du dix-neuvième siècle ne fait pas perdre au requérant l'intérêt au recours qu'il tire de sa seule qualité de voisin immédiat; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant expose le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" 1. Caractère de gravité du risque de préjudice :

En cas d'exécution du permis attaqué, l'environnement immédiat du requérant serait gravement altéré en termes de nuisances découlant du détournement du cours d'eau «Le Trouillon», sachant que ce détournement, et le caractère correct ou non du raccordement du pertuis de la rue Valenciennoise, n'exclut pas tout risque d'inondation dans le contexte particulier des lieux.

D'autre part, le projet modifie le trajet des véhicules d'urgence permettant leur accès à l'hôpital AMBROISE PARE. Ensuite de la réalisation des travaux, ceux-ci emprunteront le boulevard Kennedy pour accéder aux services des urgences, au lieu d'y accéder par l'arrière de l'hôpital comme jusqu'à présent.

Cet aspect du projet occasionnera dès lors de nombreuses nuisances en terme de circulation, de bruit, et d'absence de repos pendant la nuit.

2. Caractère difficilement réparable du préjudice.

Le requérant doit démontrer que l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes, se révélant, dans les faits difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

Compte tenu du caractère difficilement réversible de la construction de l'extension de l'hôpital AMBROISE PARE, si l'exécution du permis attaqué devait se réaliser, il y a lieu de considérer que le préjudice est difficilement réparable";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, les deux risques de préjudices allégués par le requérant sont formulés sous la forme d'une simple affirmation sans la moindre démonstration ni de leur existence, ni de leur gravité, ni enfin de la manière dont il seront ressentis par le requérant;

Considérant, quant au risque d'inondations dans la rue Valenciennoise, qu'on aperçoit pas en quoi il concerne le requérant domicilié boulevard Kennedy; qu'il ne peut donc pas être retenu;

Considérant, quant au risque lié aux nuisances dues au bruit et à la circulation en raison du passage des ambulances, que le requérant ne décrit pas précisément en quoi sa situation sera aggravée par rapport à sa situation actuelle; que, s'il est vrai que le projet prévoit la construction d'un service des urgences qui sera plus rapproché de son domicile que celui existant actuellement, il n'est pas précisé à quelle distance de son domicile se situera ce bâtiment; que le projet sera implanté à l'endroit d'un hôpital existant dont le requérant est déjà directement voisin; que le requérant subit déjà, en raison de la localisation de son domicile, le passage de véhicules d'urgence devant chez lui; que le requérant devait s'attendre à ce que la circulation aux abords de l'hôpital puisse être un jour modifiée de manière à ce que les ambulances empruntent, pour se rendre au service des urgences, la voie de circulation à plusieurs bandes que constitue le boulevard Kennedy; qu'il en résulte que le risque qu'il allègue revêt, dans son chef, un caractère prévisible et est lié à l'affectation des terrains litigieux qui lui font face en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique au plan de secteur;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société coopérative intercommunale CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMBROISE PARE et la ville de Mons dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La requête en intervention introduite par André BONNE et Henri FLAMENT dans la procédure en référé est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société coopérative intercommunale CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMBROISE PARE et la ville de Mons, liquidés à la somme de 250 euros sont mis à charge du requérant.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par André BONNE et Henri FLAMENT, liquidés à la somme de 250 euros sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.